

Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire

STATUTS

TITRE I. — Dénomination, objet, siège, durée

ARTICLE PREMIER. — L'association prend la dénomination de « Société Royale Belge d'Anthropologie et de Préhistoire ». Son siège social est actuellement établi 9, rue des Sablons, au domicile du Secrétaire-général. Il peut être changé par décision du Conseil d'Administration.

ART. 2. — L'association a pour but l'étude de l'Anthropologie générale et plus spécialement l'étude des populations de la Belgique.

ART. 3. — La durée de la société est illimitée. La dissolution n'en pourra être prononcée que dans les cas prévus par la loi du 27 juin 1921 et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 4. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

TITRE II. — Des membres

ART. 5. — Le titre de membre associé est accordé aux personnes qui, présentées par deux membres effectifs, auront été admises en assemblée mensuelle.

ART. 6. — Leur nombre minimum est fixé à 10 et le maximum est illimité.

ART. 7. — Tout membre associé peut se retirer de la Société en adressant sa démission au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire l'associé qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent.

ART. 8. — Un membre associé ne peut être exclu que par décision spéciale de l'Assemblée générale et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ART. 9. — Tout membre associé paye une cotisation annuelle minimum de 20 francs et maximum de 1.000 francs.

TITRE III. — Administration de la Société

ART. 10. — L'administration de la société appartient à un conseil d'administration nommé par l'Assemblée générale et qui se compose de 6 membres au moins, dont un président, 2 vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et un bibliothécaire constituant le Bureau.

ART. 11. — En cas de vacance d'une place de membre du conseil d'administration, celui-ci peut y pourvoir provisoirement jusqu'à la première assemblée générale qui suivra.

L'assemblée générale pourra toujours augmenter le nombre des membres du conseil d'administration au delà de 6.

ART. 12. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société vis-à-vis des tiers. Il prendra toutes les décisions qu'il croira utiles à la poursuite de l'objet social et à la bonne gestion des intérêts de l'association. Il peut notamment recevoir, au nom de l'association, des dons manuels et des libéralités entre vifs ou testamentaires, ainsi que des subventions des pouvoirs publics. Il représente l'association en justice.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

ART. 13. — Tous les deux ans, et pour la première fois en 1930, l'assemblée générale procède à la réélection ou au remplacement des membres du conseil d'administration.

TITRE IV. — Assemblées générales

ART. 14. — Tous les ans, et pour la première fois en 1929, une assemblée générale ordinaire des membres associés sera tenue le dernier lundi du mois de janvier au local et à l'heure indiqués dans les convocations.

ART. 15. — L'assemblée aura tout pouvoir pour approuver les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice, qui lui seront fournis par le trésorier. Elle donnera décharge de leur mandat aux membres du conseil d'administration. Elle pourvoira aux vacances visées par l'article 11.

ART. 16. — Les modifications aux statuts sont réglées par les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

ART. 17. — Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire général.

TITRE V. — Dissolution, liquidation

ART. 18. — Les associés s'en réfèrent à la loi du 27 juin 1921.

TITRE VI. — Emploi du patrimoine en cas de dissolution

ART. 19. — Le patrimoine social, après apurement des dettes et charges sera remis en cas de dissolution à une œuvre similaire belge, à désigner par l'Assemblée générale statutaire annuelle.